Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5

Assemblée générale

Distr.: Limitée
7 décembre 2005*

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Sûretés)
Neuvième session
New York, 30 janvier-3 février 2006

Sûretés

Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
X.	Mécanismes de financement d'acquisitions	125-135	2

* Le présent document est soumis trois semaines après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.

V.05-90929 (F) 050106 060106

X. Mécanismes de financement de l'acquisition

Définitions (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 b))

a) Le terme "sûreté réelle mobilière" désigne un droit réel conventionnel sur un bien meuble ou un bien rattaché qui garantit le paiement ou une autre forme d'exécution d'une ou de plusieurs obligations. [Les sûreté réelles mobilières comprennent les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions et les sûretés non liées au paiement d'acquisitions.]

b) Le terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions" [dans le contexte d'une approche unitaire] désigne une sûreté réelle mobilière sur un bien qui garantit l'obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d'achat de ce bien ou une autre obligation contractée pour permettre au constituant d'acquérir ce bien. Il englobe les sûretés réelles mobilières à proprement parler, ainsi que les sûretés créées dans le cadre de ventes avec réserve de propriété, d'opérations de location-vente, de crédit-baux, et d'opérations de prêt pour le financement du prix d'achat). Le "constituant" d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions peut être un acheteur, un crédit-preneur ou le constituant dans une opération de prêt finançant le prix d'achat. La "partie finançant l'acquisition" peut être un vendeur réservataire, un crédit-bailleur ou un prêteur du financement du prix d'achat.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être donner des mécanismes de financement d'acquisitions une définition qui pourrait par exemple être libellée comme suit: "Les mécanismes de financement d'acquisitions [dans le contexte d'une approche unitaire] sont des arrangements qui, appelés ou non sûretés, permettent à une personne d'acquérir la possession ou l'utilisation de biens sous réserve d'une obligation d'en payer le prix à une personne qui conserve une sûreté sur eux jusqu'à ce que le prix soit payé." Cette définition pourrait être placée immédiatement avant la définition de "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions.*

Le Groupe de travail voudra peut-être aussi considérer que des définitions supplémentaires sont nécessaires pour l'approche non unitaire, par exemple: i) les mécanismes de réserve de propriété [dans le contexte d'une approche non unitaire] sont des arrangements qui permettent à une personne d'acquérir la possession ou l'utilisation de biens sous réserve d'une obligation d'en payer le prix à une personne qui en reste propriétaire jusqu'à ce que le prix soit payé. Ces mécanismes [dans le contexte d'une approche non unitaire] comprennent les ventes avec réserve de propriété, les arrangements de location-vente, le crédit-bail et les opérations de prêt pour le financement du prix d'achat, et ii) "le droit de propriété, dans le cadre d'une clause de réserve de propriété, est la propriété d'un bien qui garantit l'obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d'achat de ce bien ou une autre obligation contractée pour permettre à l'acheteur, au crédit-preneur ou au constituant d'acquérir ce bien.

Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans le contexte d'une approche non unitaire, dans laquelle les vendeurs réservataires et les crédit-bailleurs sont assimilés à des propriétaires, les prêteurs finançant le prix d'achat doivent être traités eux aussi sur un pied d'égalité et assimilés à des propriétaires (pour ce principe du traitement sur un pied d'égalité, voir A/CN.9/574, par. 35).]

Objet (approche unitaire)

L'objet des dispositions de la loi relatives aux mécanismes de financement d'acquisitions est:

a) De reconnaître l'importance et de faciliter l'utilisation du financement d'acquisitions en tant que source de crédit abordable, en particulier pour les petites et moyennes entreprises; et

b) D'assurer l'égalité de traitement de tous les fournisseurs de financement d'acquisitions, en leur appliquant le régime général régissant les sûretés réelles mobilières;

c) De faciliter les opérations garanties en général afin d'instaurer la transparence pour ce qui est des mécanismes de financement d'acquisitions.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa c) a été ajouté dans la section relative à l'objet de ce chapitre, car l'absence de transparence en ce qui concerne le financement des acquisitions dans les pays où les mécanismes de financement des acquisitions ne sont pas soumis à une obligation d'inscription constitue souvent un obstacle sérieux au financement de stocks et de matériel dans un autre but que l'acquisition (ainsi que le financement des créances de sommes d'argent dans les pays qui admettent les clauses de réserve de propriété étendues). L'instauration de la transparence encouragerait fortement ces types de financement.*]

Objet (approche non unitaire)

L'objet des dispositions de la loi relatives aux mécanismes de réserve de propriété est:

a) De reconnaître l'importance et faciliter l'utilisation des mécanismes de réserve de propriété en tant que source de crédit abordable, en particulier pour les petites et moyennes entreprises; et

b) D'assurer l'égalité de traitement de tous les vendeurs réservataires, crédit-bailleurs et prêteurs finançant le prix d'achat et d'appliquer aux mécanismes de réserve de propriété des règles particulières de manière à produire des résultats qui soit fonctionnellement équivalents à ceux que produit un régime régissant les sûretés [dans la mesure compatible avec le régime de propriété pertinent];

c) De faciliter l'utilisation des sûretés réelles mobilières en instaurant la transparence pour les mécanismes de réserve de propriété.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un ensemble distinct de recommandations a été préparé pour les États qui peuvent souhaiter adopter une approche non unitaire à l'égard de la réserve de propriété. Afin d'employer la terminologie appropriée et de tenir compte d'une légère différence dans la question, lorsque c'était nécessaire, des titres distincts ont été ajoutés aux recommandations de l'approche non unitaire. Ces dernières recommandations ont elles aussi été numérotées (les numéros étant toutefois les mêmes que ceux des recommandations de l'approche unitaire) de manière non seulement à en faciliter la lecture mais aussi la reproduction ultérieure éventuelle sous forme d'ensemble consolidé distinct de recommandations à la fin des recommandations de l'approche unitaire.*

Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mots "dans la mesure compatible avec le régime de propriété applicable" ont été ajoutés afin d'aligner la section relative à l'objet sur l'une des variantes relatives à la réalisation des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions en cas d'insolvabilité, qui est le traitement des parties finançant l'acquisition en tant que propriétaires (voir recommandation 135 (approche non unitaire)). L'équivalent de cette recommandation a été ajouté également pour la réalisation d'une sûreté en garantie du paiement du prix d'acquisition en dehors d'une procédure d'insolvabilité (voir recommandation 134 (approche non unitaire)). Dans cette variante de l'approche non unitaire, le traitement de la réalisation des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions dans le cadre et en dehors d'une procédure d'insolvabilité ne serait pas équivalent au traitement de sûretés, mais serait plutôt conforme au traitement de la réalisation des droits de propriété (pour une discussion des différences, voir A/CN.9/WG.VI/WP.17, par. 39 à 42; voir aussi la Note qui fait suite à la recommandation 134 ci-après). Le commentaire examinera les conséquences d'une telle approche (par exemple, manque d'uniformité, impact potentiel sur l'offre de crédit) afin d'aider les États à faire un choix.]

Équivalence entre les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions et les sûretés réelles mobilières (approche unitaire)

125. La loi devrait traiter toutes les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions comme des sûretés réelles mobilières (voir les définitions de "sûreté réelle mobilière" et de "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions"), de sorte que les recommandations du Guide régissant les sûretés réelles mobilières en général, complétées par les recommandations spécifiques du présent chapitre, devraient s'appliquer également aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement du prix d'acquisition ("approche unitaire").

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être avoir un texte supplémentaire, qui pourrait être le suivant: "Dans ce cas, la caractérisation d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions comme sûreté, de manière que le créancier garanti finançant l'acquisition soit le créancier garanti et le constituant le propriétaire des biens grevés, s'applique uniquement à l'aspect financement garanti de l'opération. Bien que la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions garantisse l'obligation du constituant de payer le solde du prix d'achat, l'opération sous-jacente n'en demeure pas moins une vente ou un crédit-bail. C'est pourquoi la loi sur les ventes ou sur les baux continue de s'appliquer aux autres aspects de l'opération (tels que garanties de propriété et de qualité, droit de revendre ou de sous-louer, imposition, assurance et comptabilité)". Le commentaire expliquera que si, par exemple, un créancier garanti dans le cadre d'un mécanisme de financement d'acquisitions a vendu à un acheteur du matériel qui était défectueux, l'acheteur pourrait invoquer les termes du contrat et une autre loi pertinente pour invoquer les voies de droit dont peut disposer un acheteur en vertu de cette autre loi, telles que le refus des marchandises et la dénonciation du contrat.*]

Équivalence entre les droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété et les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions (approche non unitaire)

125. Si la loi exclut les droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété de la définition des "sûretés réelles mobilières", elle devrait prévoir que les prêteurs finançant le prix d'achat ont le même statut que celui qui est inhérent à une opération avec réserve de propriété par un transfert de propriété soit du vendeur soit de l'acheteur. Elle devrait prévoir aussi que les recommandations applicables aux sûretés, complétées par les recommandations spécifiques applicables aux droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété en vertu du présent chapitre, s'appliquent à tous les mécanismes de réserve de propriété d'une manière qui préserve l'équivalence fonctionnelle entre les droits en vertu des mécanismes de réserve de propriété et les sûretés [dans la mesure compatible avec le régime de propriété applicable].

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, pour mettre en œuvre la décision qu'il a prise de traiter sur un pied d'égalité tous les fournisseurs de financement d'acquisitions (voir A/CN.9/574, par. 35) dans l'approche non unitaire, un texte a été ajouté à la recommandation 125 (approche non unitaire) pour faire en sorte que les prêteurs de financement du prix d'achat soient traités comme des propriétaires. Le commentaire expliquera les termes "dans la mesure compatible avec le régime de propriété applicable" et leurs conséquences pour la réalisation d'un droit de propriété en vertu d'une clause de réserve de propriété dans le cadre ou en dehors du cadre de l'insolvabilité (voir recommandations 134 et 135 (approche non unitaire ci-dessous)).*]

Constitution de sûretés réelles mobilières (approche unitaire)

126. La loi devrait prévoir qu'une sûreté en garantie du paiement du prix d'acquisition est constituée [de la même manière qu'une sûreté en vertu des recommandations 8 à 12] [par une convention entre le constituant et le créancier garanti qu'il n'est pas nécessaire de conclure ou d'attester par un écrit et qui n'est soumise à aucune une autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tout moyen, y compris des témoignages].

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la recommandation 126 (approche unitaire) comprend les mêmes variantes que la recommandation 126 (approche non unitaire), de manière à appliquer le principe de l'équivalence. Toutefois, si le Groupe de travail décide de garder les conditions de constitutions applicables en vertu des recommandations 8 à 12, la recommandation 126 ne sera pas nécessaire.*]

Constitution de droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété (approche non unitaire)

126. La loi devrait prévoir qu'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété est constitué [de la même manière qu'une sûreté en vertu des recommandations 8 à 12] [par une convention entre l'acheteur, le crédit-preneur ou le constituant et le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur finançant le prix d'achat qu'il n'est pas nécessaire de conclure ou d'attester par un écrit et n'est soumise à

aucune une autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tout moyen, y compris des témoignages].

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, pour que toutes les questions abordées par les recommandations 8 à 12 soient couvertes, la recommandation 126 (approche non unitaire) fait référence à la constitution, bien qu'une clause de réserve de propriété ne crée pas de nouveau droit de propriété. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner une variante ou une explication du commentaire.*

Comme l'a demandé le Groupe de travail, la recommandation 126 (approche non unitaire) comporte deux variantes, l'une basée sur l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, l'autre sur les conditions de forme prévues dans les recommandations 8 à 12 du projet de guide.

En ce qui concerne la recommandation 126 (approche non unitaire), le Groupe de travail voudra peut-être examiner un texte supplémentaire, qui pourrait être libellé comme suit: "La loi devrait aussi disposer qu'un acheteur, un crédit-preneur ou un constituant dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété a le pouvoir de constituer des sûretés sur les biens vendus ou loués nonobstant les droits de propriété du vendeur, du bailleur ou du prêteur de financement du prix d'achat."]

Opposabilité aux tiers des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions (approche unitaire)

127. Sauf indication contraire dans la recommandation 128, la loi devrait prévoir qu'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions sans dépossession devient opposable aux tiers par inscription d'un avis la concernant dans le registre des sûretés approprié de la même manière que le prévoient les recommandations du chapitre V concernant les sûretés sur le même type de biens grevés. Si l'avis est inscrit dans un délai de [indiquer un délai bref, par exemple 20 ou 30 jours] à compter de la remise des biens meubles corporels au constituant, la sûreté est opposable aux tiers dont les droits sont nés entre la constitution de la sûreté et son inscription, ainsi qu'aux tiers dont les droits ont été inscrits ultérieurement. Si l'avis est inscrit après l'expiration de ce délai, la sûreté est opposable aux tiers à compter de l'inscription de l'avis.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les références à la possession "effective" et à la remise "effective" dans les recommandations 127, 129 et 130 ont été supprimées, car il a été supposé que les termes "possession" et "remise" seraient expliqués dans la section relative à la terminologie comme désignant la possession "effective" et la remise "effective".*]

Opposabilité aux tiers des droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété (approche non unitaire)

127. Sauf indication contraire dans la recommandation 128, la loi devrait prévoir qu'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété devient opposable aux tiers par inscription d'un avis le concernant dans le registre des sûretés approprié de la même manière que le prévoient les recommandations du chapitre V concernant les sûretés sur le même type de biens grevés. Si l'avis est

inscrit dans un délai de [indiquer un délai bref, par exemple 20 ou 30 jours] à compter de la remise des biens meubles corporels à l'acheteur, au crédit-preneur ou au constituant, le droit est opposable aux tiers dont les droits sont nés entre la conclusion du mécanisme de réserve de propriété et son inscription, ainsi qu'aux tiers dont les droits ont été inscrits ultérieurement. Si l'avis est inscrit après l'expiration de ce délai, le droit de propriété dans le cadre du mécanisme de réserve de propriété est opposable aux tiers à compter de l'inscription de l'avis.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajouter à la recommandation 127 (approche non unitaire) un texte qui pourrait par exemple être libellé comme suit: "Dans le cas d'un mécanisme de réserve de propriété, l'opposabilité aux tiers et la priorité sur les réclamants concurrents signifient que le vendeur réservataire, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat sur les biens meubles corporels peut faire valoir son droit de propriété contre les tiers, y compris les réclamants concurrents, revendiquant par l'intermédiaire de l'acheteur, du preneur ou du constituant."*]

Exceptions à l'obligation d'inscription (approche unitaire)

128. La loi devrait prévoir qu'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions grevant des biens de consommation devient opposable aux tiers dès sa constitution. La présente recommandation ne porte pas atteinte aux droits rendus opposables aux tiers par remise de la possession des biens grevés au créancier garanti en vertu des recommandations 38 à 40 ou par inscription dans un registre de la propriété spécialisé ou notation sur un titre de propriété en vertu de la recommandation 40 *bis*.

Exceptions à l'obligation d'inscription (approche non unitaire)

128. La loi devrait prévoir qu'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété relatif à des biens de consommation devient opposable aux tiers dès sa constitution. La présente recommandation ne porte pas atteinte aux droits rendus opposables aux tiers par remise de la possession des biens grevés au créancier garanti en vertu des recommandations 38 à 40 ou par inscription dans un registre de la propriété spécialisé ou notation sur un titre de propriété en vertu de la recommandation 40 *bis*.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si toutes les sûretés sur des biens de consommation (à l'exception peut-être des biens de consommation qui sont devenus des biens rattachés à des immeubles) devraient être exemptées de l'obligation d'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.3, recommandation 35* bis *h)).*]

Priorité des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation sur des sûretés non liées à l'acquisition inscrites antérieurement grevant les mêmes biens meubles corporels (approche unitaire)

129. Dans le cas de biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation, la loi devrait prévoir qu'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions a priorité sur une sûreté non liée à l'acquisition inscrite antérieurement grevant les mêmes biens (même si un avis concernant cette dernière

sûreté a été inscrit dans le registre des sûretés approprié avant que ne le soit la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions: i) si la partie finançant l'acquisition reste en possession effective desdits biens; ii) si l'avis relatif à la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions a été inscrit dans un délai de [même nombre de jours que celui spécifié dans la recommandation 127] à compter de la remise des biens au constituant.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera qu'une situation courante dans laquelle ce conflit de priorité surgit est la situation où un créancier garanti préexistant a une sûreté sur la totalité des biens meubles corporels existants et à acquérir du constituant.*]

Priorité des droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation sur des sûretés inscrites antérieurement grevant les mêmes biens meubles corporels (approche non unitaire)

129. Dans le cas de biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation, la loi devrait prévoir qu'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété a priorité sur une sûreté inscrite antérieurement grevant les mêmes biens (même si un avis concernant cette dernière sûreté a été inscrit dans le registre des sûretés approprié avant que ne le soit le droit de propriété dans le cadre du mécanisme de réserve de propriété: i) si le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur finançant l'acquisition reste en possession effective desdits biens; ii) si l'avis relatif au droit de propriété dans le cadre du mécanisme de réserve de propriété a été inscrit dans un délai de [même nombre de jours que celui spécifié dans la recommandation 127] à compter de la remise des biens à l'acheteur, au crédit-preneur ou au constituant.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera l'impact des recommandations 129 et 130 dans les systèmes non unitaires comme cela a été fait au paragraphe 60 du document A/CN.9/588.*]

Priorité des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions grevant des stocks sur des sûretés non liées à des acquisitions inscrites antérieurement grevant des stocks futurs du même type (approche unitaire)

130. La loi devrait prévoir qu'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions grevant les stocks du constituant a priorité sur une sûreté non liée à des acquisitions inscrite antérieurement grevant des stocks du même type (même si cette dernière sûreté est devenue opposable aux tiers avant que ne le devienne la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions): i) si la partie finançant l'acquisition demeure en possession des biens meubles corporels; ou ii) si avant la remise des stocks au constituant: a) un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions est inscrit dans le registre des sûretés approprié; et b) le titulaire de la sûreté inscrite antérieurement est avisé par écrit que la partie finançant l'acquisition entend conclure une ou plusieurs opérations dans lesquelles elle aura une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions sur les stocks supplémentaires du constituant décrits dans la

notification de façon suffisante pour informer le titulaire d'une sûreté inscrite antérieurement du type de stocks faisant l'objet du financement.

Priorité des droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété sur stocks sur des sûretés inscrites antérieurement grevant des stocks futurs du même type (approche non unitaire)

130. La loi devrait prévoir qu'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété sur stocks a priorité sur une sûreté grevant des stocks du même type (même si cette dernière sûreté est devenue opposable aux tiers avant que ne le devienne le droit de propriété dans le cadre du mécanisme de réserve de propriété): i) si le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat demeure en possession des biens meubles corporels; [*Note au Groupe de travai: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le point i) s'appliquerait à une opération avec réserve de propriété ou crédit-bail étant donné que normalement la possession des biens meubles corporels est remise à l'acheteur, au crédit-preneur ou au constituant.*]: ou ii) si avant la remise des stocks à l'acheteur, au crédit-preneur ou au constituant: a) un avis concernant le droit de propriété dans le cadre du mécanisme de réserve de propriété est inscrit dans le registre des sûretés approprié; et b) le titulaire de la sûreté inscrite antérieurement est avisé par écrit que le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat entend conclure une ou plusieurs opérations dans lesquelles elle demeurera propriétaire des stocks supplémentaires décrits dans la notification de façon suffisante pour informer le titulaire d'une sûreté inscrite antérieurement du type de stocks faisant l'objet du financement.

[Priorité des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions sur les droits des créanciers chirographaires sur des biens grevés (approche unitaire)

130 *bis*. La loi devrait prévoir que, nonobstant la recommandation 62, une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions qui est rendue opposable aux tiers pendant le délai de grâce prévu dans la recommandation 127 a priorité sur les droits d'un créancier chirographaire qui a, en vertu d'une loi autre que la présente loi, obtenu un jugement contre un constituant après la constitution de la sûreté et pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur les biens grevés du constituant en raison de ce jugement.

Priorité des droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété sur les droits de créanciers chirographaires sur les biens meubles corporels concernés (approche non unitaire)

130 *bis*. La loi devrait prévoir que, nonobstant la recommandation 62, un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété qui est rendu opposable aux tiers pendant le délai de grâce prévu dans la recommandation 127 a priorité sur les droits d'un créancier chirographaire qui a, en vertu d'une loi autre que la présente loi, obtenu un jugement contre un acheteur, un crédit preneur ou un constituant après la constitution des droits de propriété dans le cadre du mécanisme de réserve de propriété et pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur les biens meubles corporels concernés de l'acheteur, du crédit-preneur ou du constituant en raison de ce jugement.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être considérer qu'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions qui est devenue opposable aux tiers pendant le délai de grâce applicable ne devrait pas être primée par les droits d'un créancier judiciaire dont il est question dans cette recommandation, dont le droit sur le bien grevé est né après la constitution de la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions mais avant de devenir opposable aux tiers. S'il n'en était pas ainsi, l'utilisation de la période de grâce serait trop risquée pour les parties finançant l'acquisition. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette recommandation en même temps que la recommandation 62 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4).*]

Priorité des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions sur des biens rattachés à des immeubles sur des sûretés immobilières inscrites antérieurement (approche unitaire)

130 *ter*. La loi devrait prévoir qu'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions sur des biens meubles corporels destinés à être rattachés à des immeubles, pour laquelle un avis a été inscrit dans le registre immobilier dans les [...] jours après que les biens meubles corporels sont devenus des biens rattachés, a priorité sur une hypothèque existante sur les immeubles concernés (autre qu'une hypothèque garantissant des prêts finançant la construction d'un immeuble).

Priorité des droits de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété sur des biens rattachés à des immeubles sur des sûretés immobilières inscrites antérieurement (approche non unitaire)

130 *ter*. La loi devrait prévoir qu'un droit de propriété dans le cadre d'une clause de réserve de propriété sur des biens meubles corporels destinés à être rattachés à des immeubles, pour lequel un avis a été inscrit dans le registre des immeubles dans les [...] jours après que les biens meubles corporels sont devenus des biens rattachés, a priorité sur une hypothèque existante sur les immeubles concernés (autre qu'une hypothèque garantissant des prêts finançant la construction d'un immeuble).

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la superpriorité introduite par cette recommandation ne porterait probablement pas atteinte aux droits du titulaire d'une hypothèque existante sur les immeubles concernés car on peut penser que le créancier hypothécaire n'escomptait pas, au moment où l'hypothèque a été constituée, que les biens meubles corporels acquis par la suite deviendraient des biens rattachés. La superpriorité créée par cette règle ne devrait pas avoir pour effet de donner priorité sur les prêteurs d'un financement pour la construction, qui sont présumés se fonder sur tous les biens meubles corporels qui deviennent des biens rattachés à des immeubles dans le cours de la construction.*]

Une ou plusieurs opérations de financement d'acquisitions (approche unitaire)

131. La loi devrait prévoir qu'une notification unique aux titulaires de sûretés non liées à des acquisitions inscrites antérieurement pourra couvrir des biens grevés obtenus au moyen d'une ou de plusieurs opérations de financement d'acquisition conclues entre les mêmes parties (sans que ces opérations aient à être identifiées dans la notification). Cette notification ne devrait cependant produire d'effet que pour les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

constituées sur les biens grevés remis dans un délai de [préciser le délai, par exemple cinq ans] après la notification.

Un ou plusieurs mécanismes de réserve de propriété (approche non unitaire)

131. La loi devrait prévoir qu'une notification unique aux titulaires de sûretés inscrites antérieurement pourra couvrir des biens obtenus au moyen d'un ou de plusieurs mécanismes de réserve de propriété entre les mêmes parties (sans que ces mécanismes aient à être identifiés dans la notification). Cette notification ne devrait cependant produire d'effet que pour les droits de propriété sur les biens remis dans un délai de [préciser le délai, par exemple cinq ans] après la notification.

Priorité des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions grevant le produit de biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation (approche unitaire)

132. La loi devrait prévoir que la priorité, prévue dans la recommandation 129 (approche unitaire), d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation sur une sûreté non liée à une acquisition inscrite antérieurement grevant les mêmes biens meubles corporels s'applique au produit de ces biens.

Priorité des droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation (approche non unitaire)

132. La loi devrait prévoir que la priorité, prévue dans la recommandation 129 (approche non unitaire), d'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété sur des biens meubles corporels autres que des stocks s'applique au produit de ces biens.

Priorité des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions grevant le produit de stocks (approche unitaire)

133. La loi devrait prévoir que la priorité, prévue dans la recommandation 130 (approche unitaire), d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions grevant des stocks sur une sûreté non liée à une acquisition inscrite antérieurement grevant des stocks de même type s'applique au produit de ces stocks [autres que des créances de sommes d'argent], à condition que la partie finançant l'acquisition en ait avisé les parties octroyant un financement inscrites antérieurement qui détiennent une sûreté sur des stocks du même type que le produit avant la remise des stocks au constituant ou, au plus tard, au moment où est né le produit.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, bien qu'il ait approuvé l'application de la superpriorité de la recommandation 130 à tous les produits, il pourra souhaiter examiner plus avant si ce devrait également être le cas pour le produit consistant en créances de sommes d'argent, car le financement de ces créances risquerait alors d'être fortement découragé. Dans la plupart des cas, une partie finançant de telles créances n'aura peut-être pas le moyen, dans la pratique, de déterminer celles des créances de*

sommes d'argent du constituant qui seraient soumises à la sûreté prioritaire. Aussi, dans les cas où une créance de somme d'argent unique couvre à la fois des biens meubles corporels faisant l'objet d'un mécanisme de financement des acquisitions et des biens meubles corporels ne faisant pas l'objet d'un tel mécanisme, la partie finançant les créances de sommes d'argent peut ne pas être en mesure, dans la pratique, d'allouer le produit de la créance à la partie finançant l'acquisition. Le risque serait alors qu'elle arrête simplement le financement quand elle reçoit l'avis envisagé par la présente recommandation. Cette éventualité ou bien découragera le financement des créances de sommes d'argent ou bien, si la partie qui les finance accepte de continuer à les financer seulement s'il n'y a pas de mécanisme de financement de l'acquisition de stocks, elle découragera le financement d'acquisitions. Ni l'une ni l'autre solution n'est compatible avec les objectifs du Guide. Une meilleure solution serait de ne pas étendre la priorité de la partie finançant les stocks au produit consistant en créances de sommes d'argent, de manière que la partie qui finance ces créances soit encouragée à consentir un crédit garanti par elles et que le produit de ce crédit puisse être utilisé par le constituant pour payer la partie finançant les stocks. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans la plupart des pays qui reconnaissent les clauses de réserve de propriété, le droit de propriété du vendeur réservataire sur les stocks vendus ne s'étend pas aux créances de sommes d'argent provenant de la vente de ces stocks.]

Priorité des droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété sur le produit de stocks (approche non unitaire)

133. La loi devrait prévoir que la priorité, prévue dans la recommandation 130 (approche non unitaire), d'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété sur des stocks sur une sûreté inscrite antérieurement grevant des stocks du même type s'étend au produit de ces stocks [autres que des créances de sommes d'argent], à condition que le vendeur réservataire, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat en ait avisé les parties octroyant un financement inscrites antérieurement qui détiennent une sûreté sur des stocks du même type que le produit avant la remise des stocks à l'acheteur, au crédit-preneur ou au constituant, ou, au plus tard, au moment où est né le produit.

Réalisation (approche unitaire)

134. La loi devrait prévoir que les recommandations du chapitre VIII s'appliquent à la réalisation des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions.

Réalisation (Mise en œuvre) (approche non unitaire)

134. [La loi devrait prévoir que, en cas de défaillance, un mécanisme de réserve de propriété devrait être mis en œuvre de telle manière que: i) les mêmes principes et objectifs que ceux régissant la réalisation des sûretés réelles mobilières en général soient respectés; et ii) que les mêmes résultats soient obtenus.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail à sa huitième session a recommandé la formulation de l'approche non unitaire dans le sens indiqué ci-dessus.*]

[La loi devrait prévoir que les recommandations du chapitre VIII s'appliquent à la réalisation des droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de

propriété dans la mesure compatible avec le régime applicable à la réalisation des droits de propriété.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les derniers mots de la deuxième variante dans le cadre d'une approche non unitaire seraient conformes à l'approche non unitaire de la loi existante de chaque État membre sur la réalisation des droits de propriété plutôt qu'aux recommandations sur la réalisation contenues dans le Guide. Par exemple, dans certains pays cela signifierait que, en cas de défaillance, un vendeur qui resterait propriétaire et obtiendrait la possession des biens serait autorisé à conserver ces derniers, au lieu d'en disposer, et n'aurait pas à rendre compte à l'acheteur de l'excédent de la valeur de ces biens sur la partie non payée du prix d'achat et ne pourrait réclamer à l'acheteur la partie non payée du prix d'achat (pour une discussion des différences, voir A/CN.9/WG.VI/WP.17, par. 39 à 42; voir aussi la deuxième variante de la recommandation (approche non unitaire) sur la réalisation de droits de propriété dans le cadre de mécanismes de réserve de propriété dans une procédure d'insolvabilité ci-dessous).*

Dans le souci de parvenir à un équilibre approprié entre, d'une part, la sécurité juridique et l'uniformité, et d'autre part, la flexibilité, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure dans la recommandation 134 (approche non unitaire) deux variantes, en s'inspirant des variantes de la recommandation 135 (approche non unitaire). L'une pourrait être formulée dans le sens de la recommandation 134 (approche unitaire) et l'autre dans le sens de la deuxième variante de la recommandation 134 (approche non unitaire). Ainsi, dans le contexte d'une approche non unitaire, les États pourraient choisir entre une recommandation qui serait conforme à l'approche non unitaire des recommandations relatives à la réalisation contenues dans le Guide et une recommandation qui serait conforme à l'approche non unitaire de la loi existante de l'État adoptant sur la réalisation de droits de propriété. Le commentaire pourrait examiner ces variantes pour aider les États à prendre une décision.

Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager un texte supplémentaire qui pourrait par exemple être rédigé comme suit: "Dans le cas d'un droit de propriété dans le cadre d'un mécanisme de réserve de propriété, s'il était requis que l'avis de ce droit soit inscrit dans le registre des sûretés, mais qu'il ne l'a pas été, ou ne l'a été qu'après l'expiration du délai spécifié dans la recommandation 127, le vendeur réservataire, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat a le droit de prendre possession des biens meubles corporels uniquement s'ils sont encore en la possession de l'acheteur, du crédit-preneur ou du constituant et reprend ces biens sous réserve de toutes sûretés constituées par l'acheteur, le crédit-preneur ou le constituant. Toutefois, dans le cas d'une inscription tardive, si l'avis a été inscrit avant la vente des biens meubles corporels par l'acheteur initial, le crédit-preneur ou le constituant, le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat peut prendre possession des biens meubles corporels en la possession de l'acheteur subséquent, autre qu'[un acheteur des stocks dans le cours normal des affaires du vendeur, et toute autre personne dont les droits sur les stocks proviennent de cet acheteur (même si ledit acheteur ou une autre personne a connaissance de l'existence de la sûreté)] [un acheteur de bonne foi]".]

Insolvabilité

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Voir les recommandations A et B dans les recommandations du présent Guide relatives à l'insolvabilité:*

Approche unitaire

A. La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant le constituant, la partie finançant l'acquisition a les droits et les obligations d'une personne titulaire d'une sûreté.

Approche non unitaire

B. [La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant un acheteur, un crédit-preneur ou un constituant lié par un mécanisme de réserve de propriété, le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat a les droits et les obligations d'une personne titulaire d'une sûreté.] [La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant un acheteur, un crédit-preneur ou un constituant lié par un mécanisme de réserve de propriété, le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur du financement du prix d'achat a les droits et les obligations d'un tiers propriétaire de l'actif en vertu du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.]]

Conflit de lois (approche unitaire)

135. La loi devrait prévoir que les recommandations relatives au conflit de lois figurant au chapitre XI s'appliquent aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions.

Conflit de lois (approche non unitaire)

135. La loi devrait prévoir que les recommandations relatives au conflit de lois figurant au chapitre XI s'appliquent aux mécanismes de réserve de propriété.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être faire référence dans cette recommandation à la définition du constituant pour les mécanismes de réserve de propriété inclus dans le présent chapitre, à savoir que le "constituant" dans le contexte d'un mécanisme de financement d'acquisitions, désigne un acheteur, un crédit-preneur ou un constituant dans une opération de prêt pour le financement du prix d'achat. La "partie finançant l'acquisition" désigne un vendeur réservataire, un crédit-bailleur ou un prêteur du financement du prix d'achat.*]